

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le 08/02/2024 Complétée le 02/04/2024 et le 24/04/2024	N° DP 014 371 24 00012
Par : Madame LEGUEN Auéline Demeurant à : 1503 RUE DES BELLES PLACES FERVAQUES 14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE Pour : Travaux sur construction existante : Modification des huisseries, de facade, pose de velux et creation d'une cour Sur un terrain sis à : 15 ROUTE DE SAINT MARTIN DE BIENFAITE FERVAQUES 14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE Parcelle : 265 AB 20	Surface de plancher existante avant travaux : 203 m ² Surface de plancher créée : 0 m ² Destination : Habitation

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 02/04/2024 et le 24/04/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023
Vu le(s) règlement(s) de(s) la zone(s) UAcv du PLUi du Pays de Livarot,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,
Vu les avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/03/2024 et du 30/05/2024,

Considérant que le projet consiste en la modification des huisseries, de façades, la pose de velux et la création d'une cour
Considérant que le projet doit respecter le(s) règlement(s) de(s) la zone(s) UAcv du PLUi du Pays de Livarot,
Considérant que le projet doit respecter le RDDECI,

Considérant l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme dispose que « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine »,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique et fait ainsi l'objet d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant l'avis défavorable conforme en date du 30/05/2024 de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose que « Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux. »,

Considérant qu'ainsi, l'Architecte des Bâtiments de France a rendu un avis conforme défavorable pour cause de dossier incomplet,

Considérant que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou de ses abords,

DÉCIDE DE FAIRE OPPOSITION À LA DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE
pour le motif suivant

- **L'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme.**

Fait à : LIVAROT-PAYS-D'AUGE
Le : 20.06.2014
Le Maire, M. Frédéric LEGOUVERNEUR



OBSERVATIONS :

- Dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme, si les travaux avaient été autorisés, ils n'auraient pas pu être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la déclaration préalable car votre projet se situe dans un site inscrit, en application de l'article R.425-30 du Code de l'Urbanisme.

- Environnement / risques : Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales) : <http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

- o Le terrain est situé sur le territoire d'une commune comprenant des cavités non localisées.
- o Le terrain est soumis à un aléa faible du phénomène de retrait – gonflement des argiles.
- o Le terrain est situé dans une zone de sismicité de niveau 1 (très faible).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.